

## **PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix-neuf et le huit du mois de juillet, à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqués en date du vingt-trois janvier deux mille dix-neuf, se sont réunis à la mairie, en session ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Bernard LAURET, Maire**.

**Étaient présents** : LAURET Bernard, Maire ; DUPONTEIL Daniel, MANUEL Joëlle, APPOLLOT Joël, DESPAGNE Colette, RAMOS-CAMPOS Emmanuel, adjoints ; LALUBIN Jean-Louis, MÉRIAS Philippe, CAZAUMAJOU Éric, LEMIRE Nathalie, VARAILHON DE LA FILOLIE Florence, VALAYÉ Marie-Stéphanie, BOURRIGAUD Véronique et CHEVALIER Quentin, conseillers municipaux.

**Absents**: GRIMAL Jean-Pierre, MAARFI-MOULIÉRAC Marion, CHABUT Bérénice et DEGIOVANNI Vincent.

**Secrétaire de séance** : CHEVALIER Quentin.

\*\*\*\*\*

**Avant de commencer la séance du conseil municipal, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se lever et d'observer une minute de silence à la mémoire de Madame Martine GALHAUD, conseillère municipale de Saint-Emilion, décédée le 22 juin 2019.**

### **01 - APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 10 AVRIL 2019**

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10 avril 2019 a été adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

### **02 - DÉLIBÉRATION PORTANT DÉSIGNATION DÉFINITIVE DU MAÎTRE D'ŒUVRE DES TRAVAUX DE RESTAURATION DU LOGIS DE MALET SUITE A L'ORGANISATION DU CONCOURS D'ARCHITECTURE.**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 14 novembre 2018, le conseil municipal approuvait le projet de restauration et de valorisation du logis de Malet avec la création d'un Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine (CIAP) tels que figurant dans l'étude de programmation établie par le cabinet Concepts Programmes et Assistance Maîtrise d'Ouvrage (CPamo), et décidait d'organiser, à cet égard, un concours de maîtrise d'œuvre.

Le jury de concours s'est, donc, réuni à deux reprises, soit les 7 février 2019 et 20 juin 2019 avec, pour objets :

- le 7 février 2019 : la sélection de quatre (4) équipes parmi les quarante et une (41) candidatures reçues ;
- le 20 juin 2019 : le classement des quatre (4) propositions, -sur dossiers anonymes présentés par couleurs- à la lecture des analyses réalisées, préalablement, par la commission technique qui s'est, elle-même, réunie à deux (2) reprises, soit les 5 et 14 juin 2019.

Il précise que lors de sa réunion du 20 juin 2019, le jury de concours a, à l'unanimité des membres présents, classé en première place le projet « bleu », ce qui se traduit par le classement général suivant :

#### **1- projet BLEU**

- 2- projet VERT
- 3- projet ORANGE
- 4- projet ROUGE

Invité à prendre la parole, Monsieur Yan CHÉRON, assistant à la maîtrise d'ouvrage et rapporteur de la commission technique, précise quelle a été la méthodologie employée par le jury de concours pour parvenir à ce résultat et placer, en première position, le projet BLEU lequel a su, à la fois, répondre parfaitement au cahier des charges et présentait des solutions techniques et architecturales très intéressantes telle la création d'une terrasse sur la partie contemporaine de l'ensemble immobilier en question.

Après discussions et examen des panneaux d'exposition présentés à cette occasion, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer, définitivement, sur le choix du maître d'œuvre dont l'identité, aujourd'hui dévoilée, est la suivante :

<p><b>Agence BDF Architectes</b> <a href="#">Henri Blanchot</a> - <a href="#">Aurélien Dufour</a> - <a href="#">Emmanuel Fournier</a> 63, avenue Emile Counord 33300 BORDEAUX</p>
---

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**CONSIDÉRANT** tout l'intérêt du projet BLEU qui, par ailleurs, recueille l'avis favorablement des services de l'État,

**APRÈS** en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- 1- **APPROUVE** la proposition établie par le jury de concours,
- 2- **DÉSIGNE**, par conséquent, l'agence BDF Architectes, auteur du projet BLEU, comme maître d'œuvre de l'opération de restauration du logis de Malet,
- 3- **AUTORISE** Monsieur le Maire -ou on représentant- à signer les différentes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision, dont le marché de maîtrise d'œuvre correspondant, selon les conditions figurant sur le document annexé,
- 4- **AUTORISE**, également, Monsieur le Maire à procéder au règlement de l'intégralité de la prime fixée à hauteur de seize mille euros hors taxes (16 000 € HT) par concurrent (délibération du conseil municipal du 14-11-2018), étant précisé que celle du maître d'œuvre sera également versée à titre d'avance sur ses honoraires,
- 5- **AUTORISE**, de façon générale, Monsieur le Maire -ou son représentant- à réaliser toutes les formalités ou démarches inhérentes aux présentes décisions.

#### **N°3 – DÉLIBÉRATION PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE POUR L'AMÉNAGEMENT DE L'ITINÉRAIRE CYCLABLE DÉPARTEMENTAL ENTRE BAYAS ET DAIGNAC**

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée un projet de convention à passer avec le département de la Gironde dans le cadre de la mise en place de l'itinéraire cyclable d'intérêt européen EV3 dénommé « La Scandibérique ».

Inscrit aux schémas nationaux et régionaux des véloroutes et voies vertes, devant relier, à terme, la ville de TRONDHEIM en Norvège, à SAINT-JACQUES DE COMPOSTELE en Galice, cet itinéraire prévoit, en Gironde, la liaison cyclable entre BAYAS et DAIGNAC avec, la traversée notamment de la commune de SAINT-ÉMILION.

Sous maîtrise d'ouvrage départementale, les aménagements envisagés consistent à jalonner un itinéraire cyclable sur des voies communales et départementales existantes peu fréquentées.

**Il propose à cet égard, le projet de convention à passer avec le Département de la Gironde dont les principales clauses sont les suivantes :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Les aménagements concernés par la présente convention consistent à implanter des panneaux de signalisation directionnelle spécifiques sur l'itinéraire cyclable départemental validé par les communes traversées, empruntant des routes départementales et des voies communales renseignées sur le plan annexé à la présente convention.

Cette dernière a donc pour objet de préciser les obligations particulières du Département et de la Commune en ce qui concerne :

- le principe de réalisation des travaux de signalisation directionnelle de l'itinéraire cyclable départemental ;
- les modalités de gestion ultérieure des aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention.

### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT**

2.1 – Le Département assurera la fourniture et la pose des panneaux de jalonnement cyclable, conformes aux prescriptions nationales sur l'itinéraire validé par les communes.

2.2 – Le Département assurera le suivi de l'entretien de ces équipements de signalisation directionnelle, que les dégradations soient causées par des travaux ou par vétusté.

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

3.1- Pour les voiries communales sur l'itinéraire cyclable départemental, Monsieur le Maire s'engage, au titre de son pouvoir de police de circulation, à informer le Département lors de changements de conditions de circulation (limitation de vitesse modifiée à la hausse, déclassement de routes en agglomération, déviation ou itinéraire conseillé augmentant le trafic VL et/ou PL...)

3.2- La commune autorise le Département à effectuer la pose des panneaux de signalisation directionnelle vélo dans les emprises des voies communales situées sur l'itinéraire cyclable départemental.

3.3- Lorsque l'itinéraire cyclable emprunte des voiries communales, la commune s'engage à garantir une chaussée en bon état de roulement pour les cyclistes (revêtue a minima en enduit bicouche).

3.4- La commune assurera la gestion et l'entretien des voies communales empruntées par l'itinéraire cyclable départemental. Elle assurera, d'autre part, l'instruction des réclamations éventuelles relatives à ces aménagements, émanant des riverains et des usagers des voies communales concernées.

### **ARTICLE 4 : POLICE DU CHANTIER**

Pour permettre la réalisation des travaux de jalonnement, le Département veillera à mettre en œuvre les mesures de police nécessaires au bon déroulement des travaux sur les voiries départementales et communales concernées.

Pendant la réalisation des travaux, le Département sera entièrement responsable des dommages pouvant intervenir de ce fait.

#### **ARTICLE 5 : CONTRÔLES ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE**

Le Département se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. La commune devra donc laisser libre accès aux agents départementaux sur les voies communales concernées par le chantier.

Le Centre Routier Départemental du Libournais, service gestionnaire des routes départementales, vérifiera la bonne exécution des travaux et le respect de la réglementation en vigueur en matière de signalisation.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, effectivement, de donner une suite favorable à cet aménagement à la fois touristique et écologique peu contraignant pour la commune,

**APRÈS** en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** les termes de la convention proposée, à cet égard, par Monsieur le Maire,

**AUTORISE** Monsieur le Maire -ou son représentant- à signer la convention dont il s'agit et, d'une façon générale, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente décision

#### **04 – DÉLIBÉRATION PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LA RÉGION DE NOUVELLE AQUITAINE POUR LA DÉLÉGATION DE LA COMPÉTENCE DES TRANSPORTS SCOLAIRES**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'en matière de transports scolaires, l'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a transféré aux régions les compétences historiquement exercées par les départements en matière de transports non urbains.

Depuis le 1er septembre 2017, la région de Nouvelle Aquitaine est, par conséquent, devenue l'autorité organisatrice de transports (AOT), au sens de l'article L.3111-1 du code des transports.

La région, bénéficiaire du transfert, peut maintenir des modes différents de gestion des services publics de transports (régie, délégation de service public...) en fonction des spécificités locales, dans le respect du principe de l'égalité de traitement des usagers.

Il est à noter que le département demeure l'autorité compétente pour le transport des élèves handicapés vers les établissements scolaires, comme le précise l'article L.3111-1 du code des transports.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, la commune, Autorité Organisatrice de 2<sup>ème</sup> Rang (AOT), reste le partenaire privilégié de la Région en assurant un relais de proximité auprès des usagers du service.

Il précise, également, que l'article L. 1221-12 du code des transports prévoit que le service en question a vocation à être financé par les usagers, mais qu'il peut l'être aussi par la collectivité.

S'agissant de la fixation des tarifs du transport scolaire, cette responsabilité revient désormais à la région, sur la base de critères objectifs au sens de la jurisprudence administrative, éventuellement en liaison avec l'entreprise prestataire chargée des transports scolaires en cas de délégation de service public. Cette fixation peut tenir compte de conditions liées à l'âge, à l'obligation de participation des familles, à la catégorie d'élève (demi-pensionnaires, internes), à l'enseignement suivi (apprentissage, par exemple) ou encore à la distance (plus de 3 km, par exemple).

**Aussi, afin de préciser le périmètre et les modalités selon lesquels la Région de Nouvelle Aquitaine, autorité organisatrice de transports, délègue à la commune de SAINT-ÉMILION, Autorité Organisatrice de 2<sup>ème</sup> Rang, certaines prérogatives en matière d'organisation, de fonctionnement et de financement éventuel des transports scolaires, Monsieur le Maire propose au conseil municipal le projet de convention suivant :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de préciser le périmètre et les modalités selon lesquels la Région Nouvelle-Aquitaine délègue à l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang certaines prérogatives en matière d'organisation, de fonctionnement et de financement des transports scolaires.

#### **ARTICLE 2 : DUREE ET PRISE D'EFFET**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 et s'achève au dernier jour de l'année scolaire 2021/2022 selon le calendrier établi par l'Education Nationale.

#### **ARTICLE 3 : PREROGATIVES DE LA REGION**

En sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports scolaires, la Région :

- définit et organise la politique générale de transports scolaires sur son périmètre de compétence ;
- fixe les conditions d'accès et les modalités d'organisation des services conformément au Règlement Régional des Transports Scolaires ;
- fixe la tarification plafond applicable aux usagers ;
- assure l'instruction des droits des usagers conformément au Règlement Régional des Transports Scolaires ;
- met en place et fournit les outils informatiques (progiciels) et supports nécessaires à la gestion des procédures d'inscriptions des usagers au service ;
- pourra proposer une formation aux Autorités Organisatrices de 2<sup>nd</sup> Rang ;
- établit les règles de sécurité pour l'organisation des services de transports scolaires ;
- définit en lien avec l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang et valide les caractéristiques des services visés en annexe 1 ;
- assure les procédures de mise en concurrence et la gestion administrative et financière des contrats avec les entreprises de transport et fournit à l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> rang une copie des pièces contractuelles inhérentes aux services visés en annexe 1 ;

- apporte son expertise et son conseil à l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang pour la mise en œuvre des prérogatives lui incombant au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 4 : ORGANISATION DE LA DELEGATION DE COMPETENCE ENTRE LA REGION ET L'AUTORITE ORGANISATRICE DE 2ND RANG**

### **Article 4.1 Principes généraux**

Dans le cadre de l'exercice de la compétence en matière de transports scolaires, l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang est partenaire privilégié de la Région en assurant un relais de proximité auprès des usagers du service.

L'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang s'engage à assurer les prérogatives qui lui incombent au titre de la présente convention, dans le respect des orientations et du règlement régional de transports scolaires définis par la Région en sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports scolaires.

### **Article 4.2 Relations avec les usagers**

#### *Article 4.2.1 Procédure d'inscriptions*

Conformément au règlement régional des transports scolaires, les demandes d'inscriptions doivent être adressées :

- soit directement à la Région via le module d'inscription et de paiement en ligne accessible sur le site [www.transports.nouvelle-aquitaine.fr](http://www.transports.nouvelle-aquitaine.fr)
- soit auprès de l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> rang.

Les inscriptions sont ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> jour ouvré du mois de juin précédent la date de la rentrée scolaire.

Dans ce cadre, la Région fournit à l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang, avant la rentrée scolaire :

- les fiches d'inscription
- et les modalités d'accès déportés aux outils numériques de saisie des demandes d'inscription.

L'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang s'engage à saisir et à instruire les demandes d'inscriptions dans un délai maximal de 7 jours à compter de la réception de la demande des usagers.

L'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang pourra percevoir les participations familiales, selon les modalités prévues au règlement de transport scolaire de la Région, pour les demandes d'inscriptions adressées directement auprès d'elle. L'inscription ne pourra être validée que si le paiement a été réalisé. Les modalités de prise en charge de la modulation tarifaire et récupération des recettes par la Région sont fixées à l'article 5.2. de la présente convention.

Il est rappelé qu'après le 20 juillet les parts familiales seront majorées de 15 € conformément au règlement régional des transports scolaires.

#### *Article 4.2.2 Instructions des droits et diffusion des titres de transports*

Après instruction et validation des demandes d'inscription, l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang :

- édite les cartes personnalisées ;
- assure la diffusion par tous moyens de ces cartes ;

- assure l'information sur les modalités d'organisation des services auprès des usagers ;
- propose à la Région des adaptations sur la consistance des services au regard des effectifs en amont de la rentrée scolaire.

La Région fournit à l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang en amont de la date d'ouverture des inscriptions de l'année scolaire à venir les lettres cartes vierges.

Pour les usagers disposant d'une carte sans contact, la Région met à jour les droits après instructions de l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang.

A compter de l'extension du système billettique aux circuits scolaires, les cartes sans contacts seront fournies, paramétrées et envoyées aux familles par la Région.

#### *Article 4.2.3 Discipline*

L'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang veille à la bonne application du règlement de discipline figurant en annexe 3 du Règlement Régional des Transports Scolaires.

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang :

- informe la Région de tout manquement commis par des usagers dans le périmètre de la délégation de compétence ;
- est associée aux procédures de mise en œuvre du règlement de discipline ;
- est informée des sanctions prises à l'encontre des usagers.

#### *Article 4.2.4 Informations des usagers*

L'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang assure en coordination avec la Région et le transporteur la diffusion des informations auprès des usagers et notamment :

- les modalités de prise en charge des usagers (Horaires, itinéraires, points d'arrêt) ;
- l'information en cas de perturbation du service (Travaux, intempéries, ...) ;
- la diffusion du Règlement Régional des Transports Scolaires.

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang prend les mesures appropriées pour assurer la bonne information des usagers et informe la Région des actions mises en œuvre.

### **Article 4.3 Définition de l'offre de service**

Pour l'élaboration des caractéristiques des services, l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang et la Région travaillent en concertation afin de permettre la mise en œuvre d'un service public de qualité répondant aux besoins des usagers.

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang :

- recense et analyse les besoins de transports ;
- propose à la Région les évolutions et la création des services dans le respect des principes du Règlement Régional de Transports Scolaires.

Pour être instruites pour la rentrée scolaire suivante, les propositions doivent être transmises avant le mois de juin précédent la date de la rentrée scolaire.

La Région reste seule décisionnaire du service mis en œuvre au regard notamment des dispositions du Règlement Régional des Transports Scolaires et des effectifs inscrits.

### **Article 4.4 Sécurité**

La sécurité constitue un enjeu majeur de la politique de transports scolaires. Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang :

- fournit un numéro d'astreinte permettant à la Région de la joindre à tout moment ;
- informe sans délai la Région sur un numéro d'astreinte de tout problème susceptible d'affecter la réalisation des services ;
- alerte sans délai la Région de tout incident ou accident survenus en cours d'exécution des services ;
- contribue le cas échéant aux campagnes de prévention mis en œuvre par la Région ;
- vérifie en lien avec la Région que les points d'arrêt existant ou à créer satisfassent aux règles de sécurité ;
- assure le cas échéant la diffusion des supports pédagogiques et des équipements de sécurité à destination des usagers.

#### **Article 4.5 Contrôle des services**

Dans le respect des dispositions des contrats conclus entre la Région et les transporteurs, l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang contribue au contrôle de la bonne exécution des services en signalant à la Région tout manquement des transporteurs à ses obligations contractuelles.

Par ailleurs, l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang, transmettra à chaque début de mois à la Région, un état récapitulatif des services réalisés le mois précédent et cela afin que la Région s'acquitte du paiement des factures auprès des transporteurs.

#### **Article 4.6 Accompagnateurs**

Pour des raisons de sécurité, les élèves de maternelles ne peuvent être transportés que si l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> rang met en place, pour les véhicules de plus de 9 places, un accompagnateur sur toute la durée du service.

Cette mesure est fortement recommandée là où elle n'existe pas encore dès la rentrée prochaine. Elle sera dans tous les cas obligatoire, au plus tard en septembre 2022.

Les modalités de prise en charge financière des accompagnateurs sont définies à l'Article 5.1. La Région se réserve le droit de contrôler l'effectivité de l'accompagnement à tout moment.

#### **Article 4.7 Modulation de la participation familiale**

La Région fixe et détermine les participations familiales applicables selon les dispositions du Règlement Régional de Transports Scolaires. L'Autorité Organisatrice de Second Rang peut moduler à la baisse la participation familiale

Celle-ci ne peut pas excéder le montant applicable au titre des dispositions du Règlement Régional de Transports Scolaires.

Les modalités financières de modulation de la participation familiale sont définies à l'Article 5.2.

#### **Article 4.8 Assurances**

L'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang est tenu de contracter une assurance couvrant sa propre responsabilité au titre des dispositions de la présente convention.

### **ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES**

## **Article 5.1 Financement des accompagnateurs**

La Région contribue financièrement à la prise en charge des frais de mise en place des accompagnateurs. Le montant du cofinancement de la Région, forfaitaire, sera de :

- 3 000 € par an et par accompagnateur pour les écoles fonctionnant 4 jours par semaine,
- 3 750 € par an et par accompagnateur pour les écoles fonctionnant 5 jours par semaine.

Le versement de la contribution de la Région est soumis à la production de la liste nominative des accompagnateurs.

Cette liste devra parvenir à la Région avant le 15 octobre de l'année scolaire en cours.

La contribution de la Région est versée en une fois avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours.

La Région se réserve la possibilité de contrôler l'effectivité de la mise en place des accompagnateurs. L'absence de mise en place peut conduire au non versement de la contribution régionale ou la demande de remboursement de cette dernière.

## **Article 5.2 Prise en charge de la modulation tarifaire et récupération des recettes par la Région**

### *Article 5.2.1 Paiements perçus par l'AO2 : restitution des recettes à la Région*

En cas de paiement de la participation familiale à l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang, cette dernière restituera l'intégralité du Montant de la Part familiale Régionale à la Région, y compris la modulation tarifaire qu'elle prend en charge.

La Région émettra un titre de recette au 30 juin de l'année scolaire achevée, sur la base de la liste des usagers inscrits au service de l'année scolaire sur le périmètre de la délégation de compétence et transmis à l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang.

### *Article 5.2.2 Paiements perçus par la Région : prise en charge de la modulation tarifaire*

En cas de mise en œuvre de la modulation tarifaire par l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang, cette dernière doit assurer à la Région une recette correspondant à l'application des participations familiales prévues au Règlement Régional de Transports Scolaires.

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang est redevable à la Région d'un montant (par élève inscrit) calculé selon la formule suivante :

Compensation tarifaire AO2 = Montant de la Part familiale Régionale – Montant de la Part Familiale payée par la famille à la Région, fixé par l'AO2 dans les tableaux en annexe 2.

La Région émettra un titre de recette au 30 juin de l'année scolaire achevée, selon la liste des usagers inscrits au service de l'année scolaire en cours sur le périmètre de la délégation de compétence et transmis à l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang.

La Recette en application du barème régional est établie sur la base de la liste des usagers inscrits au service le 1<sup>er</sup> Avril de l'année scolaire en cours sur le périmètre de la délégation de compétence et transmis à l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang. Ne seront pas déduits de la compensation tarifaire due par l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> rang à la Région les éventuels incidents de recouvrement supportés par elle et qui n'auraient pas donnés lieu à invalidation de l'inscription par l'AO2.

## **Article 5.3 Co-financement de l'organisation des services**

Dans l'hypothèse où l'organisateur secondaire a décidé de prendre en charge des élèves domiciliés à moins 3 kilomètres de leur établissement ou des élèves du premier degré et des collèves domiciliés hors du secteur de recrutement, la Région lui demandera une participation

financière à hauteur de 70 % du coût de transport plafonnée à 816 euros par élève transporté. Le montant de la part familiale théorique des non ayants droit, sera déduit de ce coût transport.

Pour les services entièrement réalisés dans un rayon de moins de 3 kilomètres de l'établissement desservi, l'AO2 remboursera la totalité du cout du transport à la Région déduction faite des parts familiales perçues sur ces services.

L'avis correspondant des sommes à encaisser est émis par la Région au 30 juin de l'année N+1 à l'encontre de chaque AO2.

#### **Article 5.4 Rémunération des AO2**

La Région versera une participation aux frais de fonctionnement de l'AO2 à hauteur de 20 euros par élèves ayants droit du secondaire. La Région s'engage à prendre en charge ce mandatement avant le 30 Mai de l'année scolaire en cours, sur la base des inscrits au 1<sup>er</sup> Avril.

#### **Article 5.5 Prise en charge des indemnités de résiliation et récupération des recettes par la Région, en cas de résiliation de l'accord cadre « Exécution de services publics de transports scolaires sur le territoire de la Gironde »**

Conformément aux accords-cadres régissant l'exécution des services publics de transports scolaires sur le territoire de la Gironde, en cas de disparition pure et simple de tous les circuits scolaires composant le lot, l'accord cadre pourra être résilié unilatéralement et de plein droit au cours de son exécution. Dans ce cas, la Région Nouvelle-Aquitaine en informera le titulaire au moins 60 jours à l'avance. Celui-ci pourra solliciter le versement d'une indemnité, selon le montant défini dans le CCAP de l'accord cadre.

Dès lors que l'AO2 est à l'origine de cette décision de résiliation, la Région Nouvelle- Aquitaine financera ces indemnités à hauteur de sa participation au transport et l'AO2 financera la différence. Un titre de recettes du montant dû, sera émis à l'encontre de l'AO2.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les parties.

### **ARTICLE 7 : LITIGES**

En cas de difficulté quelconque lié à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quels qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et avant tout recours contentieux, que les parties procèdent par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, la partie la plus diligente saisie l'autre par un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception, sans délai et sans condition préalable, afin d'entamer des négociations aux fins de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, le litige peut être porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Bordeaux.

## ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La demande de résiliation intervient dans un délai minimal de 4 mois précédant la date de la rentrée scolaire suivante. Dans ce cadre, la résiliation prend effet au dernier jour de l'année scolaire en cours.

Après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 30 jours, la Région a la possibilité de résilier unilatéralement la convention à tout moment en cas de non-respect des présentes dispositions.

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de donner suite à la convention telle que présentée par Monsieur le Maire,

**APRÈS** en avoir délibéré et passage aux votes suivants :

Pour : 12

Contre : 0

Abstentions : 2 (LALUBIN Jean-Louis et CHEVALIER Quentin)

**APPROUVE** les termes de la convention,

**AUTORISE** Monsieur le Maire -ou son représentant- à signer la convention entre la commune et la région de Nouvelle Aquitaine en matière de délégation de la compétence des transports scolaires y compris les annexes,

**CHARGE**, de façon générale, Monsieur le Maire -ou son représentant- à accomplir toutes les démarches et formalités correspondantes à la mise en œuvre de la présente décision.

### **5- DÉLIBÉRATION POUR PASSATION CONVENTION COMMUNE-DGFIP POUR ADHÉSION AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES DES RÉGIES PÉRISCOLAIRES**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite à la demande croissante de parents d'élèves, il est souhaitable d'offrir la possibilité de réserver et payer en ligne les services communaux périscolaires grâce aux dispositifs figurant sous l'appellation « Portail Familles ».

Disponible sur le site Internet de la Ville : <https://www.saint-emilion.org> accessible 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, cet outil sécurisé avec identifiant et mot de passe pour les familles utilisatrices, donnera, notamment, la possibilité de régler par Carte Bancaire (CB), les repas servis à la cantine scolaire et les frais de garderie scolaire.

**Pour les modalités pratiques de mise en place de ce service, il propose au conseil municipal de souscrire avec la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), une convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes des régies des activités périscolaires.**

**Les principales clauses de cette convention sont les suivantes :**

## **I. PRÉSENTATION DE L'OFFRE PAYFIP**

Une grande majorité des collectivités locales proposent, aujourd'hui, à leurs administrés une offre de services en ligne variée et souhaitent dans ce cadre développer le paiement en ligne.

Avec le dispositif PayFiP, la DGFIP a voulu répondre à cette demande et permettre aux usagers des collectivités territoriales de régler leurs redevances et produits locaux, par carte bancaire et prélèvement unique sur Internet.

Ces deux moyens de paiement sont indissociables. Toutefois, si la régie estime que le prélèvement n'est pas adapté au type de produit encaissé (droits au comptant), elle aura la possibilité de ne conserver que le paiement par carte bancaire.

Pour bénéficier de ce service, la chaîne de recouvrement doit être adaptée afin que les factures réglées selon cette procédure soient reconnues par les systèmes d'information de la collectivité locale, puis émargés dans la comptabilité du régisseur, après paiement effectif.

La mise en œuvre du projet prévoit une interopérabilité entre les systèmes d'information de la collectivité et le dispositif PayFiP.

Pour la collectivité adhérente au dispositif les actes constitutifs des régies concernées devront faire l'objet des modifications nécessaires, prévoyant le paiement par carte bancaire et par prélèvement ainsi que les produits payables par ces mêmes moyens de paiement.

## **II. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer :

-  Les rôles de chacune des parties ;
-  Les modalités d'échanges de l'information entre les parties.

## **III. ROLES DES PARTIES**

**La régie de recettes de la collectivité adhérente :**

- Elle doit disposer d'un portail Internet permettant à l'utilisateur :
  - soit de saisir les références de sa facture dans un formulaire de saisie ;
  - soit d'accéder à la liste de ses factures dans un compte usager.
- Elle s'engage à respecter les prescriptions fixées dans le contrat d'adhésion à PayFiP concernant :
  - les produits payables en ligne par carte bancaire et par prélèvement unique ;
  - le délai de mise en ligne des factures fixé en liaison avec le comptable.
- Elle s'engage à indiquer de façon remarquable sur les factures adressées aux usagers la possibilité de payer en ligne par carte bancaire et par prélèvement non récurrent (indication de l'adresse du portail). Elle s'engage, également, à communiquer auprès d'eux pour promouvoir ces modes de paiement.
- Elle doit disposer d'un compte de dépôts de fonds au Trésor ouvert au nom du régisseur.
- La régie adhérente doit générer une facturation séquentielle comportant des

références stables pour permettre le suivi des paiements effectués dans la comptabilité du régisseur.

- Les factures doivent être inférieures à 100 000 €.
- Elle doit s'engager à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment à informer l'utilisateur sur son portail des droits d'accès et de rectification qui lui sont reconnus par ladite loi.
- Le système d'information de la régie doit être en mesure d'assurer, de manière automatisée, la concordance entre les facturations et les encaissements.
- Si le site Internet fonctionne en environnement sécurisé HTTPS (TLS 1.0 minimum) communiquer à l'administrateur local PayFiP (correspondant moyens de paiement de la DDFiP) le certificat utilisé.
- Si les transactions se déroulent en environnement Web service, chaque paiement génère de la part de la collectivité adhérente deux appels vers PayFiP :
  - Un premier appel pour initier l'opération de paiement ;
  - Un second appel à la réception de la notification par PayFiP pour récupérer le résultat du paiement. Ce deuxième appel ne doit intervenir qu'après la réception de la notification par PayFiP. Les réitérés éventuels (en cas d'erreur "502" par exemple) devront être espacés de 30mn au minimum.

#### **La DGFIP :**

- Elle administre le dispositif de télépaiement proposé à la collectivité adhérente ;
- Elle délivre à la collectivité un guide de mise en œuvre pour lui permettre de réaliser le projet;
- Elle accompagne la collectivité dans la mise en œuvre du projet ;
- Elle s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le service de paiement a fait l'objet des formalités déclaratives prévues par ladite loi (demande d'avis n°1386147, arrêté du 22 décembre 2009 JORF n°0009 du 12/01/2010 page 602 texte N°18).

#### **IV. CHARGES FINANCIERES**

##### **Pour la Direction générale des Finances publiques :**

Les coûts de développements, de mise en œuvre et de fonctionnement de la solution PayFiP sont à la charge de la DGFIP.

##### **Pour la régie de recettes de la collectivité adhérente :**

La collectivité adhérente aura à sa charge les coûts relatifs à la création et à la mise à jour de son portail, ainsi que le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le Secteur Public Local.

Le prélèvement unique n'engendre, pour sa part, aucun frais supplémentaire pour la collectivité.

## **V. DUREE, REVISION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

L'exécution du présent protocole peut être interrompue ou empêchée en cas de force majeure.

La convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut-être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sans préavis.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, effectivement, de mettre en place notamment la réservation et le paiement par carte bancaire des services communaux périscolaires,

**APRÈS** en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** les termes de la convention proposée, à cet égard, par Monsieur le Maire,

**AUTORISE** Monsieur le Maire -ou son représentant- à signer la convention dont il s'agit et, d'une façon générale, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente décision.

## **06 - FONDS DÉPARTEMENTAL d'AIDE à L'ÉQUIPEMENT des COMMUNES (F.D.A.E.C.) - ANNÉE 2019**

Monsieur le Maire fait part à ses collègues des modalités d'attribution du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes (F.D.A.E.C.) votées par le conseil départemental de la Gironde au cours de son assemblée plénière portant sur le budget primitif départemental de 2019.

La réunion préparatoire de répartition cantonale du FDAECL présidée par Madame Liliane POIVERT et Monsieur Jacques BREILLAT, conseillers départementaux du canton des « Coteaux de Dordogne » prévoit l'attribution à la commune de SAINT-ÉMILION d'une subvention d'un montant de **23 000,00 € (vingt-trois mille euros)**.

Il précise que cette année encore, les opérations éligibles concernent tous les travaux d'investissement et que le montant de subvention attendu ne peut dépasser 80 % du coût H-T des opérations en question.

Après avoir écouté ces explications, **le CONSEIL MUNICIPAL, DÉCIDE**, à l'unanimité des membres présents,

***I- de réaliser, en 2019, l'opération suivante :***

\* **Travaux de restauration de l'impasse des Cordeliers -2<sup>ème</sup> partie- de la parcelle AP 52, avec retour sur la Porte Brunet (non compris les honoraires):**

➤ pour un montant HT de 112 770,95 €, soit un total TTC de .....135 325,14 €

\*

**II- de demander au Conseil Départemental de lui attribuer une subvention de.....23 000,00 €**

**III- d'assurer le financement complémentaire de la façon suivante :**

\* par autofinancement.....112 325,14 €

Total des recettes II+III. .....135 325,14 €

## **07 - DÉLIBÉRATION PORTANT APPROBATION DU PROJET DE SNCF RÉSEAU POUR LA SÉCURISATION DU PASSAGE A NIVEAU N°354 DU RUSTRE**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il a été envisagé, à plusieurs reprises durant ces derniers mois, de sécuriser le franchissement du Passage à Niveau (PN) 354, au lieu-dit « Le Rustre » à SAINT-ÉMILION.

En effet, il s'avère qu'en raison de la configuration actuelle des lieux, ce franchissement de passage à niveau situé sur la ligne ferroviaire BERGERAC-LIBOURNE peut s'avérer très délicat, surtout en raison de la présence de nombreux poids lourds qui l'utilisent journallement.

Aussi, dans le cadre de la réalisation de la dernière tranche des travaux de réfection et de mise en sécurité de la voie communale n°4, il a été proposé, en concertation avec les services de SNCF Réseau, de rectifier à ce niveau le tracé de la voie communale n°4 avec, pour corollaire, le déplacement des installations ferroviaires du PN n°354.

La démolition de la maisonnette située sur la parcelle BC 340 qui constituait un préalable indispensable dans cette affaire, ayant été réalisée dernièrement, il soumet aujourd'hui à l'assemblée le projet établi par SNCF RÉSEAU pour sécuriser le passage à niveau en question.

**Pour réaliser ce projet qui consiste, pour l'essentiel, à déplacer la barrière électrique du PN située côté LIBOURNE afin d'élargir de 3,90 mètres la plateforme routière (soit 2.50 mètres de voie routière et 1.40 mètre de franchissement piéton), la participation financière communale s'établirait à la somme maximale de trois cent vingt-cinq mille euros (325 000 €), participation que la commune devra verser à SNCF RÉSEAU, maître d'ouvrage.**

Il est également précisé qu'une décision rapide dans cette affaire est demandée par SNCF RÉSEAU afin qu'elle puisse, elle-même, inscrire cette opération sur son budget de 2020.

En raison du montant important de la participation demandée à laquelle il convient de rajouter le coût des travaux de voirie communale, certains élus -dont Monsieur Quentin CHEVALIER- se demandent si des solutions alternatives ne sont pas envisageables, voire souhaitables...

Ces élus souhaitent que les solutions techniques alternatives éventuelles soient étudiées avant de s'engager définitivement dans cette affaire.

Après discussions et, malgré le coût important de cette opération qui doit être réalisée pour des raisons évidentes de sécurité publique,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL :**

**1- EST FAVORABLE au projet de sécurisation du PN n°354 présenté par SNCF RÉSEAU avec une participation financière communale maximale de trois cent vingt-cinq mille euros (325 000 €) ;**

- 2- **AUTORISE**, à cet effet, Monsieur le Maire, -ou son représentant- à signer la convention correspondante avec SNCF RÉSEAU ;
- 3- **CHARGE**, de façon générale, Monsieur le Maire -ou son représentant- d'accomplir toutes les démarches ou formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

## **08 - DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL À TEMPS COMPLET**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 -modifiée- portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 -modifié- portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, article 11 ;

**VU** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale, article 12-1 ;

**VU** le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

**VU** notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 précitée ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité (ou la majorité) de ses membres présents ou représentés ;

### **DÉCIDE :**

1- à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, la création au tableau des effectifs de la commune, d'un poste **D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;**

2- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

## **9 - DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN POSTE D'ATTACHÉ TERRITORIAL À TEMPS COMPLET**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux, article 19 ;

**VU** le décret n° 2016-1799 du 20 décembre 2016 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux

**VU** notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 précitée ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés ;

**DÉCIDE :**

**1- à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'attaché territorial, à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;**

**2- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune.**

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

**10 - DÉLIBÉRATION POUR LA MISE EN PLACE DES OPÉRATIONS DE RESTAURATION IMMOBILIÈRE (ORI) DANS LE BOURG DE SAINT-ÉMILION**

Monsieur le Maire attire, une nouvelle fois, l'attention de l'assemblée sur le problème essentiel et récurrent de la commune, à savoir la baisse considérable de sa population.

Parmi les solutions possibles pour relancer la démographie à l'intérieur de la cité, outre l'acquisition d'immeubles qui se met en place, actuellement, avec l'intervention de la Communauté de Communes du Grand Saint-Émilionnais et de l'Établissement Public Foncier (EPF) de Nouvelle Aquitaine, Monsieur le Maire propose de mettre en place des Opérations de Restauration Immobilière (ORI) dans le périmètre de la cité.

Une ORI se définit comme une opération d'aménagement visant la réalisation de travaux de remise en état, de modernisation ou de démolition ayant pour conséquence la transformation et l'amélioration des conditions d'habitabilité des immeubles préalablement définis.

L'ORI a également pour objectif de rendre obligatoire les travaux sur les immeubles les plus dégradés en situation de blocage ; les travaux de remise en état de certains bâtiments peuvent, en effet, être déclarés d'utilité publique (PDU). Après diagnostic et édicition de prescriptions de travaux, ces derniers sont notifiés aux propriétaires qui ont une obligation de les exécuter dans un délai fixé par la commune.

Monsieur le Maire précise qu'à défaut d'une réalisation au délai du délai fixé, et en l'absence de volonté du propriétaire de réaliser des travaux, une procédure d'expropriation peut être engagée ; ces travaux sont, alors, entrepris par la collectivité, via un prestataire agissant pour son compte, ou par un opérateur privé agissant dans le cadre d'une opération d'acquisition et revente.

**Même s'il ne s'agit pas, pour l'instant, d'arrêter précisément les opérations pouvant faire l'objet d'ORI, Monsieur le Maire propose que l'assemblée adopte le principe de ce dispositif qui viendra compléter les différentes mesures déjà mise en place.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, effectivement, de mettre en place tous les dispositifs légaux -même s'ils doivent passer par des moyens coercitifs- pour réhabiliter et créer des logements dans la cité,

**APPROUVE le lancement des Opérations de Restauration Immobilière (ORI) dans le bourg de SAINT-ÉMILION,**

**AUTORISE Monsieur le Maire -ou son représentant- à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente décision.**

### **11 - DÉLIBÉRATION POUR LA MISE EN PLACE DE L'INTERDICTION DES PLASTIQUES À USAGE UNIQUE**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'en matière de préservation de l'environnement et de pollution lié à l'usage du plastique, l'Union Européenne a adopté de mesures fortes visant à réduire à la source notre consommation de plastique en appliquant l'interdiction, dès 2021, de huit produits plastiques à usage unique, à savoir : les gobelets, bâtonnets de ballons gonflables, bâtonnets de cotons tiges, emballages de fast-food, pailles, touillettes en plastique, les mélangeurs de cocktails, assiettes et couverts.

Il précise que l'État français a intégré la traduction de ces mesures européennes au niveau national dans le cadre de la loi de Transition écologique pour la croissance verte (interdiction des pailles, touillettes, assiettes plastiques en 2020) et la loi EGAlim (interdiction des piques à steak, couvercles à verres jetables, pots de glace, saladiers et boîtes en 2020, interdiction d'utiliser des contenants en plastique dans les cantines au 1er janvier 2025).

Ces mesures ont une traduction réglementaire dans l'article L541-10-5 du Code l'environnement qui pose qu'au plus tard le 1er janvier 2020, il sera mis fin à la mise à disposition des gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table, pailles, couverts, piques à steak, couvercles à verre jetables, plateaux-repas, pots à glace, saladiers, boîtes et bâtonnets mélangeurs pour boissons en matière plastique, sauf ceux compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées.

Le 1er janvier 2025, au plus tard il sera mis fin à l'utilisation de contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service en matière plastique dans les services de restauration collective des établissements scolaires et universitaires ainsi que des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans. Dans les collectivités territoriales de moins de 2 000 habitants, le présent alinéa est applicable au plus tard le 1er janvier 2028.

Le 1er janvier 2020, au plus tard, il sera mis fin à l'utilisation de bouteilles d'eau plate en plastique dans le cadre des services de restauration collective scolaire.

**Concernant la mise en œuvre pratiques de ces mesures sur la commune de SAINT-ÉMILION, Monsieur le Maire propose à l'assemblée non seulement de mettre en place les mesures légales prévues, mais également d'élargir ces dispositions dans certains cas,**

notamment en matière d'interdiction de la mise à disposition de bouteilles d'eau plastiques dans les cantines scolaires au 01/01/2020 à toutes les activités et événements communaux, à savoir : réunions internes, conseils municipaux, manifestations, équipements sportifs et culturels etc...

#### **LE CONSEIL MUNIUCIPAL,**

**CONSIDÉRANT** le danger que représente le plastique pour la santé des êtres humains et pour la faune et la flore, notamment pour la biodiversité marine touchée par les rejets de plastique en mer qui sont la cause d'une mortalité importante de la faune en raison des cas d'emprisonnement par le plastique ou d'ingestion ;

**CONSIDÉRANT**, de manière plus globale, que la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages votée le 8 août 2016 et dont les ambitions rejoignent celles portées par la Convention sur la diversité biologique, s'inscrit dans la perspective des objectifs du Développement durable des Nations Unies dédiés à la préservation de la vie aquatique, et de la vie terrestre ;

**CONSIDÉRANT** le travail des scientifiques qui a démontré que le rythme des disparitions d'espèces s'est accéléré depuis les années cinquante, au point d'être une centaine de fois plus rapide qu'au cours du XIXe siècle permettant d'affirmer que nous sommes entrés dans une « sixième extinction » ;

**CONSIDÉRANT** que la France fait partie des dix nations qui abritent le plus d'espèces menacées avec un chiffre de 1 200 pour le seul territoire métropolitain ;

**CONSIDÉRANT** la taille du "7<sup>e</sup> continent" formé par des déchets plastiques dans le Pacifique Nord découvert en 1997 dépasse désormais la taille de la France ;

**CONSIDÉRANT** que, plus récemment, de nombreuses villes ont fait le choix de mener des actions pour bannir le plastique sur leur territoire : San Francisco, Parme, Roubaix, Paris, Grenoble etc. ;

**CONSIDÉRANT** la stratégie politique du SMICVAL, IMPACT, pour un basculement du territoire dans une démarche ZERO WASTE, votée à l'unanimité par l'Assemblée générale le 30 avril 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'incarnant « l'action local » de la transition écologique, les communes sont des acteurs clés pour réduire à la source les emballages, inciter à la réduction de la pollution plastique. Informer, sensibiliser, mobiliser les entreprises, les administrations, les associations, les accompagner dans cette transition et impulser des changements de comportements ;

#### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS,**

- 1- LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE D'ENGAGER LA COMMUNE À RESPECTER LA RÉGLEMENTATION À VENIR SOIT :**

- Interdire l'utilisation du plastique à usage unique dans toutes ses activités (gobelets, bâtonnets de ballons gonflables, emballages de fast-food, pailles, pic à steak touillettes en plastique, mélangeurs de cocktails, assiettes et couverts ;
- De renforcer la vigilance auprès des acteurs du territoire sur le respect des obligations qui pèsent sur eux concernant le plastique (assiettes, gobelets, pailles, pots de glaces etc.). Il s'agira également d'inciter les acteurs qui occupent l'espace public (marchés, terrasse, manifestations etc.) à interdire l'utilisation de pailles, gobelets, touillettes, emballages de fast-food, mélangeurs de cocktails, piques à steak, pots de glace, saladiers et boîtes en plastique à usage unique.

**2- D'AUTRE PART, LA RÉGLEMENTATION ACTUELLE N'ÉTANT PAS ASSEZ CONTRAIGNANTE POUR RÉPONDRE AUX ENJEUX CITÉS CI-DESSUS, LA COMMUNE DE SAINT-ÉMILION DÉCIDE :**

- d'élargir l'interdiction de la mise à disposition de bouteilles d'eau plastiques dans les cantines scolaires au 01/01/2020, à toutes les activités et événements communaux: réunions internes, conseils municipaux, manifestations, équipements sportifs et culturels etc...
- d'une manière générale, les contenants jetables à usage unique n'étant pas une solution pérenne, même biosourcés ou biodégradables, l'usage unique sera interdit. Le réutilisable sera alors privilégié à chaque occasion ;
- de mettre en conformité les cantines scolaires (stopper l'utilisation de contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service en matière plastique) plus rapidement que la programmation fixée par la loi, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2022, même dans les collectivités territoriales de moins de 2000 habitants.

**12 - INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

**12a INFORMATIONS :**

**20 ANS UNESCO**

Monsieur le Maire informe les élus que la manifestation de la célébration du 20<sup>ème</sup> anniversaire de l'inscription de la Juridiction de Saint-Emilion au patrimoine mondial de l'humanité qui a eu les 28, 29 et 30 juin 2019 s'est déroulée avec succès, et ce malgré une chaleur parfois accablante...

**FOUILLES DE LA MADELEINE**

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que l'équipe d'archéologues HADES dirigée par Madame Natacha SAUVAITRE, responsable scientifique, vient de reprendre les fouilles sur l'ancien site de la Madeleine, depuis le 24 juin et jusqu'au 20 juillet 2019 et invite les élus à se déplacer sur ce magnifique site.

### **SMICVAL**

Monsieur le Maire fait savoir à l'assemblée que le rapport annuel 2018 du SMICVAL sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés est consultable en mairie et sur le site internet.

### **APOCALYPSE**

Monsieur le Maire invite les élus à découvrir le Mapping (projection lumineuse) dans le cloître de l'église Collégiale mettant en valeur la fresque de l'Apocalypse réalisée par l'artiste François PELTIER.

### **FEU D'ARTIFICE**

Monsieur le Maire informe l'assemblée, qu'exceptionnellement cette année, le spectacle pyrotechnique du 13 juillet prochain n'aura pas lieu. Celui-ci a été avancé au dimanche 30 juin dernier lors de la clôture de la manifestation de la célébration des 20 ans UNESCO.

### **LE GUIDE DU MOULIN**

Monsieur le Maire fait part aux élus que le dernier ouvrage intitulé « Guide des Moulins du Grand Saint-Emilionnais » de Monsieur Pierre LUCU -figure engagée dans la valorisation du patrimoine de la juridiction de Saint-Emilion- est disponible en souscription et ce, pour permettre de financer son édition.

## **12b QUESTIONS DIVERSES**

### **TRI SELECTIF**

Revenant sur la question de l'interdiction des plastiques à usage unique, Monsieur le Maire souhaite faire évoluer les mentalités dans le domaine de l'écologie.

Il informe l'assemblée que de nouvelles bornes aériennes pour le tri sélectif vont être déposées à côté des bornes enterrées situées sur les deux sites de collecte de la commune (derrière le stade de football et sur le parking de la gare SNCF).

Il envisage d'élargir cette action en remplaçant, dans un futur proche, toutes les poubelles en fonte de la ville par des corbeilles à tri sélectif,

### **LOGIS DE MALET**

Revenant sur la question de la désignation du maître d'œuvre des travaux de restauration du logis de Malet, certains élus souhaiteraient être associés à ce projet (participation aux réunions, avancées des travaux...)

Monsieur le Maire propose de les convier aux prochaines réunions organisées à cet effet.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 40.**